Commune de Rombas Département de la Moselle Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2014

Délibération n° 2014/11/5

Date de la

La séance débute à

Acte exécutoire à

Affichée en Mairie

convocation:

19h00

compter du :

le:

21 novembre 2014

et se termine à 19h30

28 novembre 2014

28 novembre 2014

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction: 29

Conseillers présents : 24

Étaient présents (24)

M. FOURNIER
M. RISSER
Mme WAGNER
M. BARTHELEMY
Mme MACAIGNE
M. MARRELLA
Mme LOCANE

M. DUMON

Mme KEUVREUX M. KREBS Mme LINARES Mme COLOMBEY M. SAUDRY M. NOBILE Mme BENCI

Mme MACHADO

M. BARBARAS Mme BALZER Mme MUHLMANN M. BOURGHIDA M. VILLA M. PEUVREL

Mme ACERENZA M. MEYER

Monsieur BARBARAS est absent du point $n^{\circ}1$ au point $n^{\circ}4$. Il arrive à 19h20 au point $n^{\circ}5$. Monsieur MEYER arrive à 19h02 au point $n^{\circ}1$.

Étaient absents avec procuration (5)

M. CHARO procuration à M. RISSER Mme PINEIRO procuration à M. FOURNIER Mme ALBERTO procuration à Mme WAGNER M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. DUMON Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Secrétaire de séance : M. BOURGHIDA

5. FINANCES

Taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Considérant que pour financer les équipements publics, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement à partir de 2012,

Considérant la délibération du 29 septembre 2011 instituant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % pour une période de 3 ans (jusqu'au 31 décembre 2014),

Considérant qu'il est possible d'exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie certaines catégories de construction ou aménagement (article L 331-9 du code de l'urbanisme),

Considérant qu'en ne mentionnant pas de date de fin précise, la délibération est reconductible,

Considérant que les collectivités peuvent délibérer tous les ans pour fixer de nouveaux taux et de nouvelles exonérations,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de percevoir la taxe d'aménagement au taux de 5 % à compter du 1^{er} janvier 2015,
- d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable à compter du 1^{er} janvier 2015,
- de reconduire de plein droit annuellement le taux de 5 % et l'exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable pour la taxe d'aménagement pour les années suivantes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide ::

- de percevoir la taxe d'aménagement au taux de 5 % à compter du 1^{er} janvier 2015,
- d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable à compter du 1^{er} janvier 2015,
- de reconduire de plein droit annuellement le taux de 5 % et l'exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable pour la taxe d'aménagement pour les années suivantes.

Pour extrait certifié conforme, Rombas, le 28 novembre 2014

Lionel FOURNIER

Le Maire,